

QUARANTIEME ANNEE

Lundi 30 septembre 1985

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2609)	4
Adoption de l'ordre du jour	4
Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17497)	4
Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453)	4

S/PV.2609

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2609e SEANCE

Tenue à New York le lundi 30 septembre 1985, à 16 heures.

Président : Sir John THOMSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Australie, Burkina Faso, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Madagascar, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2609)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17497);

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453).

La séance est ouverte à 16 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17497);

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité (S/17453)

1. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant du Botswana dans laquelle il demande à être invité à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Legwaila (Botswana) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) [S/17453]. Les membres du Conseil sont également saisis du texte d'un projet de résolution présenté par le Botswana, le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago [S/17503].

3. Le premier orateur est le représentant du Botswana, que j'invite à prendre la parole.

4. M. LEGWAILA (Botswana) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, l'amitié entre nos deux pays est si profonde, si réelle et si significative que vous pouvez être certain que je suis extrêmement heureux de vous voir présider les travaux du Conseil de sécurité au cours de ce mois très chargé de cette année de l'Organisation des Nations Unies. Sous votre direction, nous sommes convaincus que le Conseil une fois de plus répondra à nos espoirs. Nous félicitons également votre prédécesseur de la manière habile dont il a dirigé les débats du Conseil le mois dernier.

5. Nous sommes venus devant le Conseil de sécurité pour accomplir une tâche simple et directe. Nous sommes ici pour assurer que notre plainte contre l'Afrique du Sud à la suite de l'attaque non provoquée et injustifiée de ce pays contre notre capitale le 14 juin 1985 ira jusqu'à sa conclusion logique. Le Conseil est maintenant saisi du rapport sur cet incident tragique. Conformément à la résolution 568 (1985), ce rapport confirme les très graves accusations portées ici par mon pays contre l'Afrique du Sud le 21 juin [2598e séance]. Sans fioritures ni exagérations, le rapport donne en détail tous les faits qui ont entouré cet incident tels que nous les avons vus à ce moment-là et tels qu'ils ont été observés par la suite par la mission des Nations Unies. En d'autres termes, le rapport décrit d'une manière simple et claire ce qui s'est effectivement produit dans la nuit du 14 juin dans la capitale de la République du Botswana, et il est tout à fait dépourvu d'enjolivements ou de dissimulations.

6. Il est très clair que l'attaque n'a pas été provoquée et était injustifiée. Non seulement les maisons attaquées se trouvaient disséminées dans toute la ville mais, ainsi que le montrent les traces de balles dans les chambres à coucher, les victimes des familles de réfugiés, qui ont été assassinées de sang-froid alors qu'elles dormaient, ont été trouvées dans leurs lits. Aucune des familles n'était armée et prête à se défendre comme l'auraient été des guérilleros. Et pourtant, dans leurs pyjamas ou nus, ces malheureux ont été criblés de balles et bombardés de la manière la plus cruelle. Le rapport confirme ce fait.

7. L'attaque contre notre capitale, comme le Conseil le sait, a été mise au compte d'une prétendue utilisation de notre pays par des soi-disant terroristes de l'ANC [African National Congress d'Afrique du Sud]. On a prétendu que notre capitale était devenue le centre névralgique de la campagne armée de l'ANC contre l'apartheid et que des incidents survenus dans des lieux aussi éloignés que Le Cap avaient pris naissance dans notre capitale. Nous avons nié cette allégation ridicule, car elle est bien ridicule étant donné l'emplacement de notre capitale par rapport à la frontière sud-africaine. Mais ce qui prouve davantage encore notre innocence, c'est que depuis l'attaque contre notre capitale la situation en Afrique du Sud n'a fait qu'empirer. Un état d'urgence a été déclaré en dépit de la destruction du "centre névralgique de l'ANC au Botswana". Cela prouve de manière concluante

que les problèmes sud-africains sont le fait de l'Afrique du Sud et non pas la conséquence d'une conspiration de l'extérieur. Les bases de guérilleros de l'ANC se trouvent à Soweto, à Langa, à Guguleto et partout en Afrique du Sud, et non pas dans des capitales étrangères, encore moins dans la capitale du Botswana.

8. De toute évidence, notre capitale a été injustement attaquée le 14 juin et nous sommes en droit d'exiger compensation pour les pertes humaines et matérielles et pour le tort très grave fait à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale de notre pays. La question de la preuve de la culpabilité du coupable n'a pas été en cause. Pretoria lui-même a célébré l'assassinat brutal des victimes du 14 juin sitôt commise cette action méprisable. Nous avons donc prouvé sans l'ombre d'un doute la justesse de notre cause, à supposer que des preuves aient été nécessaires.

9. Comme les paragraphes 83 et 84 du rapport du Secrétaire général le prouvent, l'invasion de notre capitale en pleine nuit a été une expérience traumatisante pour ses habitants et également pour les réfugiés, sans parler du carnage qui a suivi. Si notre pays est un îlot de paix et de tranquillité comme il en a la réputation, c'est surtout, à bien des égards, le cas de sa capitale, qui se trouve si près du bord d'un volcan en activité. C'est non seulement un îlot de paix et de tranquillité dans la tourmente de l'Afrique australe mais c'est en outre un modèle d'harmonie non raciale si près de la citadelle du racisme.

10. Mais aujourd'hui, dans cette capitale, la peur règne et l'hospitalité sans réserve traditionnellement accordée de tous temps par notre capitale aux réfugiés d'une Afrique du Sud à laquelle nous sommes intimement liés par la géographie, l'histoire et la culture, a disparu. Porte ouverte vers la liberté pour les victimes de l'apartheid, la ville de Gaborone n'est pas prête à abandonner sa tradition humanitaire, mais elle a été obligée d'être plus circonspecte dans sa générosité. Notre politique envers les réfugiés n'a pas changé, mais il y a tout lieu de craindre une répétition de l'expérience du 14 juin. Nous ne renoncerons jamais à nos valeurs et nous continuerons de respecter la primauté du droit, mais en nous acquittant de nos obligations internationales à l'égard des réfugiés nous ne pouvons ni ne devons être laissés à nos seuls moyens.

11. C'est pourquoi nous estimons très fermement que l'attaque commise contre notre capitale par les commandos sud-africains le 14 juin constitue un défi sérieux non seulement pour notre pays faible et sans défense mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Comme le rapport du Secrétaire général l'affirme :

"Ce qui est en jeu, c'est le droit des pays accueillant des réfugiés d'être à l'abri des attaques ou de la coercition exercée par les pays d'où proviennent les réfugiés." [S/17453, par. 86]

En effet, ce qui est en jeu est un principe fondamental défendu par l'humanité civilisée : c'est le droit d'asile politique dans la paix et la sécurité. Nous croyons fermement que c'est là un droit que la communauté internationale a l'obligation de défendre et de protéger, car sans lui la civilisation humaine pâtirait grandement.

12. Nous comptons donc que l'on nous aidera à renforcer notre sécurité si l'on attend de nous que nous assurions celle des réfugiés qui résident dans notre pays. La sécurité des réfugiés dépend de la sécurité de l'Etat d'accueil et non l'inverse. Nous savons qu'avec le genre de voisin que nous avons au sud il peut ne pas être possible pour notre pays de connaître une sécurité suffisante pour prévenir des actes d'agression tels que celui qui a été perpétré contre notre capitale le 14 juin. Il ne faudrait pas en tout cas que l'on puisse penser que la communauté internationale est impuissante face à la violation brutale par un régime de conventions et de traités internationaux qui lui tiennent tant à coeur. Il serait tragique en effet que les pays qui accueillent les réfugiés soient forcés de leur fermer leurs frontières par crainte d'attaques des pays d'où ils viennent.

13. Notre demande d'aide, comme le rapport l'indique, est relativement modeste si l'on tient compte de l'énormité du problème de sécurité qui se pose à nous dans la zone déchirée par la guerre qu'est devenue l'Afrique australe. Cette demande est plus que raisonnable, car il faut se souvenir que notre pays n'aurait pas eu le moindre désir de créer des centres de réfugiés tels que celui de Dukwe, perdu dans la nature, s'il n'y avait pas eu de réfugiés dont nous devons nous occuper. Il faut beaucoup d'argent et beaucoup de personnel pour assurer la sécurité ainsi que d'autres services au centre de Dukwe. Or nous n'avons ni l'un ni l'autre.

14. Toutes les demandes d'assistance que nous avons faites dans ce rapport sont donc justifiées et sincères. Elles sont la conséquence directe du fardeau accru imposé à nos ressources limitées par la présence parmi nous de tant de réfugiés qui, victimes de circonstances politiques, ont cherché asile dans notre pays.

15. L'Afrique du Sud a menacé de renouveler son attaque du 14 juin, et nous prenons cette menace très au sérieux car mon pays sera toujours une terre d'asile pour les réfugiés. Nous ne saurions modifier nos valeurs et nous n'en avons pas l'intention. Nos portes seront toujours ouvertes aux victimes authentiques de circonstances politiques, même si nous espérons sincèrement que la raison et le bon sens finiront par prévaloir en Afrique du Sud et le demandons dans nos prières, afin qu'une nouvelle société, libre et démocratique, puisse voir le jour sur cette terre torturée.

16. Permettez-moi de conclure ma déclaration en exprimant notre profonde reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport et pour sa grande compréhension des problèmes et des difficultés d'un Etat de première ligne. Mon pays lui sera toujours reconnaissant d'avoir, dans les plus brefs délais, dépêché en mission au Botswana une équipe des Nations Unies si dévouée et si efficace.

17. Je voudrais aussi remercier à l'avance le Conseil de sécurité, car j'ai tout lieu de croire que le projet de résolution dont il est saisi sera adopté à l'unanimité. Je remercie le Conseil pour le précieux appui qu'il va nous apporter et qu'il nous a déjà apporté dans le passé dans des moments difficiles. Nous vous remercions tous du fond du coeur.

18. M. RABETAFIKA (Madagascar) : Monsieur le Président, je voudrais d'abord m'acquitter d'un agréable devoir en vous priant de bien vouloir transmettre à sir Geoffrey Howe, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, nos félicitations et notre profonde gratitude

pour la manière exceptionnelle dont il a conduit nos travaux lors de notre dernière réunion consacrée à la commémoration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Par la même occasion, permettez-moi de vous dire combien nous sommes privilégiés de délibérer de nouveau sous votre égide.

19. En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, je voudrais exprimer au Secrétaire général notre satisfaction particulière pour la diligence avec laquelle il a dépêché au Botswana la mission d'évaluation constituée en vertu de la résolution 568 (1985). Nous remercions également le Gouvernement du Botswana pour l'aide qu'il a fournie à la mission et qui a facilité l'accomplissement de sa tâche.

20. Nous n'allons pas revenir sur les faits qui ont motivé l'envoi de cette mission au Botswana. Ces faits sont connus et ont été condamnés à juste titre par le Conseil. Cependant, en analysant le rapport soumis à notre examen, deux points particuliers ont retenu notre attention : d'une part, le poids économique que représente l'assistance fournie aux réfugiés par le Gouvernement du Botswana et, d'autre part, le risque encouru par ce pays, quant à sa propre sécurité, par la présence sur son sol de ces réfugiés. Ces points méritent d'être soulignés pour mieux comprendre les préoccupations du Botswana face à l'évolution actuelle de la situation à l'intérieur de l'Afrique du Sud.

21. En effet, malgré ses problèmes économiques, dus notamment à la sécheresse, le Botswana se trouve obligé, de par sa position géographique, et le représentant du Botswana l'a rappelé, ses traditions africaines et ses engagements internationaux et régionaux, d'être une terre d'asile pour les Sud-Africains victimes de l'apartheid. Le Gouvernement du Botswana vient de réaffirmer son attachement à cette politique malgré les difficultés rencontrées pour satisfaire les besoins de ces réfugiés et malgré les menaces et les pressions exercées par le régime raciste de Pretoria pour l'en dissuader.

22. Nous sommes tous conscients de la pratique courante des autorités sud-africaines qui consiste à attaquer les Etats indépendants voisins pour essayer de camoufler leurs déboires intérieurs. En effet, le 20 septembre dernier, le Conseil a condamné le régime raciste sud-africain, pour ses attaques armées préméditées et injustifiées contre la République populaire d'Angola. Ceci nous amène à demander quelles assurances nous avons que les mêmes actes hostiles ne seront pas perpétrés demain contre un autre Etat de première ligne? Les menaces sont réelles et persistantes, compte tenu de la brutalité avec laquelle les forces de l'ordre de Pretoria répriment quotidiennement les manifestations anti-apartheid, brutalité qui risque de provoquer un flux nouveau de réfugiés dans les pays voisins de l'Afrique du Sud.

23. C'est dans ce cadre que nous avons examiné le rapport de la mission qui a été envoyée au Botswana. Les renseignements donnés par le Gouvernement du Botswana sont édifiants et témoignent de sa volonté de s'acquitter de ses obligations légales et humanitaires et de son devoir moral vis-à-vis de ceux qui ont décidé de ne plus subir les atrocités de l'apartheid.

24. A ce sujet, nous pouvons relever les points suivants : premièrement, l'engagement du Gouvernement du Botswana de continuer, en tant que signataire de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève en 1951¹, et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, conclue à Addis-Abeba en 1969², d'honorer ses obligations d'Etat d'asile; deuxièmement, la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement du Botswana pour renforcer et perfectionner le recensement des réfugiés; troisièmement, la préoccupation du Botswana au sujet de la sécurité des réfugiés sud-africains, cibles vulnérables d'actes de représailles des forces de police racistes de Pretoria; quatrièmement, le souci d'améliorer la capacité des centres d'installation de réfugiés dans la région de Dukwe et dans les autres villes importantes du pays, notamment la capitale.

25. Nous savons gré au Gouvernement du Botswana des efforts immenses qu'il a consentis pour assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés installés sur son sol, malgré un environnement politique et économique défavorable, sinon hostile. Il nous appartient maintenant de décider de l'aide que la communauté internationale pourrait accorder au Botswana pour renforcer sa capacité de recevoir et d'héberger des réfugiés sud-africains. Nous recommandons au Conseil de souscrire aux recommandations et conclusions du rapport de la mission. Les dommages et les pertes en vies humaines liés à l'attaque non provoquée effectuée par l'Afrique du Sud contre Gaborone ont été évalués. Nous devrions nous assurer que le régime de Pretoria répare ces dommages et les autres préjudices résultant de son acte d'agression du 14 juin 1985. Par ailleurs, les organismes compétents des Nations Unies devraient aussi prendre part, chacun dans son domaine respectif, à cette assistance au Gouvernement du Botswana.

26. C'est dans cet esprit que les délégations du Botswana, du Burkina Faso, de l'Egypte, de l'Inde, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago et de Madagascar ont présenté le projet de résolution contenu dans le document S/17503.

27. La solution aux problèmes de l'Afrique australe ne peut être trouvée que par la suppression de la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Des réfugiés sud-africains continueront de s'éparpiller dans les pays africains de la région tant que les actes de brutalité et de violence demeureront le lot quotidien du peuple martyr d'Afrique du Sud. Nous estimons que le Conseil doit réagir avec fermeté devant une situation comme celle que vient de connaître le Botswana car, comme le souligne la conclusion du rapport de la mission :

"Ce qui est en jeu, c'est le droit des pays accueillant des réfugiés d'être à l'abri des attaques ou de la coercition exercée par les pays d'où proviennent les réfugiés : c'est un principe fondamental du régime internationalement accepté des conventions et traités internationaux relatifs aux réfugiés." [Ibid.]

28. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document S/17503. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 572 (1985)].

29. Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'examen, à son stade actuel, de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 45.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

² Ibid., vol. 1001, No 14691.